



Union Nationale des Etudiants en Chirurgie Dentaire

CESP : Contrat d'Engagement au Service Public

Le Contrat d'Engagement de Service Public (CESP) est un contrat passé entre un étudiant en chirurgie dentaire et l'Etat (plus précisément le CNG¹). C'est une mesure incitative qui prévoit que les étudiants en odontologie peuvent se voir accorder une allocation mensuelle à partir de la deuxième année des études odontologiques. En contrepartie, ils s'engagent à exercer, à titre libéral ou salarié, dans une zone où l'offre médicale est insuffisante, pour une durée égale à celle durant laquelle ils ont perçu cette allocation avec un minimum de 2 ans d'engagement.

Généralités

Sur quels textes repose ce dispositif ?

L'article 47 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 crée l'article L.634-2 du code de l'éducation instaurant un contrat et une allocation d'engagement de service public à destination des étudiants en odontologie. Un décret en date du 14 août 2013 et plusieurs arrêtés d'application viennent compléter ce cadre juridique.

Pourquoi l'avoir créé ?

Il s'agit de l'une des réponses au constat d'inégalité d'accès aux soins, résultant notamment d'une mauvaise répartition des chirurgiens-dentistes sur le territoire, et en prévision du recul de la densité de la profession à l'horizon 2030.

Comment cela fonctionne-t-il ?

Le contrat d'engagement de service public ouvre droit au versement d'une allocation mensuelle pendant les études en odontologie. En contrepartie, les signataires s'engagent à exercer leurs fonctions dans des zones identifiées par les ARS² où l'offre en chirurgie dentaire est insuffisante. L'activité libérale tout comme l'activité salariée sont concernées par le CESP mais il devra s'agir d'un exercice conventionné. En outre, l'un des lieux proposés peut consister en un remplacement de chirurgien-dentiste en fonction des besoins de la zone identifiée par l'ARS.

¹ CNG : Centre National de Gestion

² ARS : Agence Régionale de Santé

Qui peut en bénéficier et à quel stade des études ?

Peuvent signer un CESP, les étudiants en odontologie dès leur deuxième année d'études odontologiques et jusqu'à leur sixième année incluse dans le cas de la réalisation d'un troisième cycle court ou jusqu'à leur cinquième année incluse dans le cas de la réalisation d'un troisième cycle long (internat).

En effet, un interne en odontologie ne peut pas signer de CESP. Toutefois, un étudiant en odontologie ayant signé un CESP peut s'orienter vers l'internat. Le dispositif prévoit alors une suspension du versement de l'allocation et du décompte des mois d'engagements dus au titre du contrat à compter de la date de prise de fonctions de l'étudiant signataire devenu interne jusqu'à l'obtention de son diplôme d'État.

Il convient de noter que l'étudiant signataire ne peut s'engager pour une partie seulement de ses études, sous réserve des différents cas de suspension prévus par la réglementation.

L'engagement s'étend à compter de la date de signature du contrat et jusqu'à la fin de la période d'exercice due en application du CESP.

Quelle est la durée de l'engagement ?

La durée de l'engagement est égale à celle du versement de l'allocation pendant la période de formation et ne peut être inférieure à 2 ans (même pour un étudiant qui aurait signé son contrat en 5^{ème} année (choix de l'internat) ou en 6^{ème} année (choix d'un 3^{ème} cycle court), ce minimum légal s'applique).

Exemple 1 : un étudiant qui perçoit pendant 5 années l'allocation au titre du CESP s'engage à exercer en zone définie comme prioritaire par les ARS pendant les 5 premières années de son activité professionnelle.

Exemple 2 : un étudiant qui signe le contrat en 6^{ème} année percevra pendant 1 an l'allocation mais devra exercer en zone prioritaire pendant 2 ans.

Combien de contrats sont offerts ?

Chaque UFR en odontologie dispose d'un quota annuel de contrats fixé par arrêté interministériel et organise, dans ce cadre, un appel à candidatures en début d'année universitaire.

Quelle est la procédure à suivre pour l'étudiant qui souhaite déposer une demande ?

Les étudiants déposent leur dossier de demande dans la faculté d'odontologie dans laquelle ils sont inscrits. Il doit comprendre :

- Une copie d'une pièce d'identité ;
- Le relevé de note des deux années précédentes.
- Une lettre de motivation décrivant le projet professionnel ainsi que tous les documents jugés utiles à la description du projet ;
- Tout élément que l'étudiant aurait souhaité valoriser dans son dossier.

Chaque UFR d'odontologie détermine le calendrier précis de dépôt de dossiers et de réunion de la commission de sélection. Toutefois, la commission doit transmettre au CNG au plus tard le 15 janvier de chaque année les listes principale et complémentaire des étudiants retenus.

Dans chaque UFR, une commission de sélection examine le dossier du candidat ; le choix se fait avant tout sur la qualité du projet professionnel et les motivations de l'étudiant pour exercer dans un territoire fragile. A titre subsidiaire, des critères sociaux spécifiques détaillés par le candidat dans son dossier pourront également être pris en compte.

La commission comprend notamment le doyen, les directeurs généraux des ARS de l'interrégion, des représentants des chirurgiens-dentistes en exercice dans la région et des étudiants.

Avec qui l'étudiant signe-t-il le contrat ? Qui verse l'allocation ?

Le CNG propose un contrat à chaque étudiant inscrit sur la liste principale, puis complémentaire le cas échéant. L'étudiant dispose d'un délai de réflexion de 30 jours avant de retourner son contrat signé au CNG. Le CNG signe ce dernier, le notifie à l'intéressé et se charge ensuite du versement de l'allocation et du suivi de l'étudiant (puis du chirurgien-dentiste) jusqu'à la fin de l'engagement.

Dans le cas où un étudiant ne retourne pas son contrat dans un délai de 30 jours, les étudiants suivants sur la liste complémentaire se voient proposer, par ordre de classement sur la liste, un contrat jusqu'à épuisement de celle-ci. Par ailleurs, une nouvelle répartition des contrats entre UFR en odontologie peut avoir lieu en cours d'année, en fonction du nombre de contrats restant à signer dans certaines UFR et des candidats retenus en liste complémentaire dans d'autres.

Enfin, à la même période que précédemment, si des contrats offerts aux étudiants et internes en médecine n'ont pas été souscrits au titre d'une même année universitaire, un arrêté interministériel peut attribuer ces contrats disponibles aux étudiants en odontologie inscrits sur liste complémentaire.

A réception du contrat signé, le CNG initie :

- Le versement de l'allocation, rétroactif au 1er octobre de l'année universitaire pour les étudiants ;
- Le décompte des mois d'engagement.

L'allocation

A combien s'élève l'allocation ?

L'allocation s'élève à 1 200 € brut par mois, imposables et assujettis à la contribution sociale généralisée (CSG) ainsi qu'à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), ce qui correspond à un montant net de 1 085,63 €.

Le CESP est-il imposable ?

Le CESP est imposable et il n'existe pas d'exonération fiscale pouvant être appliquée. De plus, étant rétroactif, durant la première année de signature du contrat l'étudiant percevra les 3 mois rétroactifs de l'année civile précédente ainsi que les 12 mois de l'année civile en cours, ce qui correspond à une importante somme à déclarer.

L'allocation peut-elle être suspendue pendant les études ?

Durant les études, certains congés peuvent donner droit à la suspension de l'allocation (minimum un mois) et donc du calcul de la durée d'engagement, sur demande expresse de l'étudiant : congé pour maternité/paternité, adoption, maladie, accidents (survenus au cours des enseignements, par le fait ou l'occasion de stages effectués).

L'étudiant qui souhaite obtenir une suspension temporaire du versement de l'allocation doit adresser sa demande au directeur général du CNG avec les justificatifs permettant d'attester du congé ou de l'accident ouvrant droit à cette suspension.

En outre, lorsque l'étudiant signataire s'oriente vers l'internat, le versement de l'allocation et le décompte des mois d'engagements dus au titre du contrat sont suspendus automatiquement à compter de la date de prise de fonctions de l'étudiant signataire devenu interne jusqu'à l'obtention de son diplôme d'État.

Que se passe-t-il en cas de redoublement d'un étudiant sous contrat ? L'allocation peut-elle être suspendue puis reprise l'année suivante ?

En cas de redoublement, les étudiants continuent à percevoir l'allocation et le délai écoulé s'ajoute au délai d'engagement à servir en zone sous-dotée. Dans ce cas, il n'existe pas de possibilité de solliciter une suspension du versement de l'allocation.

Cette allocation est-elle cumulable avec les autres bourses sur critères sociaux allouées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), ou par des conseils généraux ou régionaux par exemple ?

Cette allocation est source de revenus et, compte tenu de leur montant, elle donne lieu à une imposition susceptible d'exclure les étudiants en bénéficiant, de dispositifs d'aides sur critères sociaux : bourses, accès à un logement universitaire, aides au logement ...

Cette allocation permet-elle de bénéficier de la prime d'activité ?

Oui, il faut se renseigner auprès de la CAF (Caisse d'Allocations Familiales).

Est-elle cumulable avec des dispositifs similaires au CESP, tels que les bourses offertes par les collectivités territoriales ?

Aucun texte n'interdit ces cumuls, mais il convient toutefois de souligner que la réalisation de deux obligations d'exercice en même temps semble difficile à conjuguer. En effet, il se peut qu'aucun lieu d'exercice prioritaire dans le département ou la région qui a versé une bourse « collectivité territoriale » ne soit offert à un étudiant qui aurait cumulé les deux dispositifs en fin de cursus, dans le cadre du contrat d'engagement de service public.

Cette allocation permet-elle de cumuler des trimestres de cotisation retraite ?

Bien que les sommes versées au titre de cette allocation constituent des revenus au sens fiscal et soient imposables et assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG) ainsi qu'à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), elles ne permettent pas de cumuler des trimestres de cotisation pour la retraite.

Les choix offerts au fil du dispositif :

Y aura-t-il autant de postes ouverts que de candidats ? Y a-t-il risque d'inadéquation dans une région ?

Dans le cadre de la montée en charge du dispositif, il sera probablement offert plus de lieux d'exercice qu'il n'y a de signataires en fin d'études d'odontologie. Une régulation ministérielle pourra s'effectuer ensuite, par le biais de la liste nationale des lieux d'exercice proposés (liste accessible sur le site du CNG mais il y a lieu de souligner que cette liste restera suffisamment large pour permettre également aux chirurgiens-dentistes en cours d'exercice et signataires du CESP, qui souhaiteraient changer de lieu d'exercice ou de région, d'exprimer un nouveau choix).

Un étudiant ayant signé un CESP peut-il faire évoluer son projet professionnel ?

Le projet professionnel présenté lors de la commission de sélection des candidatures conditionne l'entrée d'un étudiant dans le dispositif du CESP et détermine le déroulement de son engagement. Tout signataire souhaitant faire évoluer son projet professionnel (lieu et type d'exercice choisi ou envisagé) doit impérativement se rapprocher dans les plus brefs délais du référent CESP de l'ARS dont il dépend afin de s'assurer que cette évolution réponde toujours aux besoins de la région.

Coordonnées des référents ARS : <http://solidarites-sante.gouv.fr/professionnels/se-former-s-installer-exercer/le-contrat-d-engagement-de-service-public-cesp/article/contacter-votre-referent-ars>

Si j'opte pour l'internat, ai-je la certitude de pouvoir exercer dans ma spécialité ?

Un interne ne peut signer de CESP mais un étudiant signataire peut opter pour l'internat.

L'ancien interne devenu chirurgien-dentiste est lié, au titre du CESP, par les besoins de la région identifiée dans son projet professionnel et à ce titre pourra être amené, le cas échéant, à exercer en priorité des fonctions de chirurgien-dentiste « généraliste » et non des fonctions de spécialiste correspondant à son DES.

Ai-je une certitude concernant la région dans laquelle je vais exercer ?

Les signataires d'un CESP pourront bénéficier, lors de leur choix de lieux d'exercice, d'une priorité régionale dans leur région de formation. A l'issue de leurs études, les signataires qui souhaitent s'installer dans la région dans laquelle ils ont effectué leur formation doivent en exprimer le souhait auprès du directeur général de l'ARS dont relève leur UFR afin de bénéficier de cette priorité.

La liste des lieux d'exercice étant nationale, les signataires d'un CESP bénéficient d'une certaine souplesse de choix quant à la région de leur installation.

Par ailleurs, ils peuvent à tout moment de leur engagement demander au directeur général du CNG de s'installer dans une autre région, après avis du directeur général de l'ARS de la région dans laquelle ils exercent et de celui de la région dans laquelle ils souhaitent exercer.

Comment se fait le choix du lieu d'exercice à la fin de la formation ?

Y a-t-il une liste établie des zones déficitaires ?

Les lieux d'exercice proposés à l'issue de leurs études aux signataires d'un CESP sont recensés dans une liste nationale hébergée par le CNG et se situent en métropole et dans les départements d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion.

Les lieux d'exercice proposés peuvent être variés : poste de salarié dans un centre de santé, installation en libéral dans un territoire ciblé. Dans ce cas, l'étudiant peut choisir de s'installer seul, de créer un cabinet, de s'associer à d'autres chirurgiens-dentistes, d'intégrer une maison de santé pluri professionnelle... Un lieu d'exercice peut également être constitué en tout ou partie de remplacements.

Dans tous les cas, cette activité doit répondre aux besoins de la population dans le lieu choisi. Il est à noter qu'il revient à l'ARS de déterminer en fonction des besoins spécifiques de la zone fragile les activités attendues dans le cadre du CESP et les modalités pratiques de l'exercice. A titre d'exemple, la fermeture d'un cabinet une journée par semaine peut tout à fait être comblée par un exercice plus soutenu sur les autres journées de la semaine.

Est-il possible d'avoir connaissance des zones considérées comme prioritaires par ce contrat ?

Les ARS sont en mesure d'indiquer les zones concernées par ce dispositif.

Un même lieu d'exercice peut-il être choisi par deux étudiants ?

Dans l'hypothèse où deux, voire plusieurs étudiants, choisissent simultanément le même lieu d'exercice libéral, le directeur général de l'ARS reçoit les candidats et procède au choix de l'étudiant retenu en fonction de son projet professionnel. Sur les postes salariés, le choix s'effectue selon les règles en vigueur dans le secteur concerné.

Pour une installation en libéral ou en association avec d'autres professionnels en exercice, un échange approfondi avec ces professionnels doit être organisé en sus, afin de s'assurer que le jeune diplômé issu du CESP pourra s'intégrer dans le projet de soins du praticien ou de l'équipe.

Est-il possible d'effectuer des remplacements dans le cadre de l'engagement de service public ?

Si les besoins de la région le nécessitent, un lieu d'exercice peut être constitué en tout ou partie de remplacements. Il revient à l'ARS de déterminer, en fonction des besoins spécifiques de la zone fragile, ce qui est attendu du chirurgien-dentiste signataire.

Un signataire en exercice peut-il suspendre de façon temporaire son engagement ?

Un signataire en exercice peut demander à suspendre (1 mois minimum) son engagement à exercer en zone fragile en vue de la réalisation d'un projet professionnel (ex. : missions humanitaires).

Il doit adresser sa demande au directeur général de l'ARS de la région dans laquelle il réalise son engagement de service public, après accord de son employeur le cas échéant.

La durée de suspension est de 1 an maximum.

Si le signataire souhaite réduire la durée initialement prévue de sa suspension, il doit en informer le directeur général du CNG et le directeur général de l'ARS sans délai.

Que se passe-t-il si le lieu où est installé un chirurgien-dentiste ayant signé un CESP n'est plus prioritaire lors de la redéfinition des zones par les ARS ?

A l'issue de ses études, un jeune chirurgien-dentiste ayant signé un CESP doit s'installer dans l'un des lieux d'exercice signalés comme prioritaires par l'ARS. Lorsque les ARS redéfinissent leur zonage, des lieux considérés auparavant comme prioritaires peuvent ne plus l'être. Cette redéfinition n'oblige néanmoins pas un chirurgien-dentiste déjà installé dans l'une de ces anciennes zones prioritaires à procéder à un changement d'installation dans une zone prioritaire. Toutefois, si le chirurgien-dentiste décide volontairement de quitter son lieu d'exercice, il a l'obligation de s'installer jusqu'à la fin de son engagement dans une autre zone prioritaire.

Début et rupture de l'engagement :

A quel moment débute la période d'installation ?

L'exercice - et donc la période d'engagement - débute à compter de l'obtention du diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire.

Quelles sont les conditions de rupture du CESP et de remboursement des sommes perçues ?

Le signataire qui souhaite résilier son contrat doit adresser au CNG une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à la date mentionnée sur la lettre.

L'indemnité prévue en cas de rupture est composée de la somme des allocations nettes perçues au titre du contrat, majorée d'une pénalité :

- Avant l'obtention du diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire, cette pénalité s'élève à 200 euros par mois de perception de l'allocation et ne peut être inférieure à 2 000 euros.
- Après l'obtention du diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire, cette pénalité s'élève à 20 000 euros.

Pour les chirurgiens-dentistes en exercice, l'indemnité est calculée de manière dégressive en fonction de la durée d'engagement et du temps d'exercice écoulé à la date à laquelle le signataire a rompu son contrat, selon les dispositions fixées en annexe de l'arrêté relatif aux modalités de calcul de l'indemnité mentionnée à l'article L.634-2 du code de l'éducation.

Les possibilités d'échelonner les sommes dues devront être examinées au cas par cas avec le CNG.

Il est à noter que la pénalité n'est pas due par le signataire lorsque sa demande de résiliation est liée au fait que son projet professionnel - stable depuis 2 ans - s'est trouvé bouleversé par une modification par l'agence régionale de santé des zones dans lesquelles des lieux d'exercice peuvent être proposés aux signataires.

En cas de décès du professionnel ou de l'étudiant, ou bien en cas d'affection de longue durée ou de handicap rendant dangereux ou impossible l'exercice de la profession ou la poursuite des études odontologiques, la rupture du contrat se fait de plein droit, sans remboursement de l'indemnité.

En cas de non respect du CESP, de radiation du tableau de l'ordre, donc d'interdiction d'exercer, la rupture est également prononcée de plein droit par le CNG. Dans ce cas, elle donne lieu au remboursement de l'indemnité due, dans les mêmes conditions qu'en cas de rupture à l'initiative du chirurgien-dentiste.

Références à consulter :

- *Décret n°2013-735 du 14 août 2013*
- *Arrêté du 29 octobre 2013 relatif aux modalités de calcul de l'indemnité mentionnée à l'article L. 634-2 du code de l'éducation*
- *Arrêté du 29 octobre 2013 relatif au montant et aux modalités de versement de l'allocation prévue en application du décret n°2013-735 du 14 août 2013 relatif au contrat d'engagement de service public durant les études odontologiques*
- *Arrêté du 29 octobre 2013 relatif aux modalités de passation et d'exécution du contrat d'engagement de service public durant les études odontologiques*